

Bordeaux, le 6 janvier 2012

Référence courrier : CODEP-BDX-2012-000769

Référence affaire : INSSN-BDX-2011-0952

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech

BP 24

82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Objet : Inspection n° INSSN-BDX-2011-0952 du 14/12/2011– Thème « Prélèvements »

Réf. : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 14 décembre 2011 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème « Prélèvements ».

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée s'est déroulée dans de bonnes conditions d'organisation. Les formalités d'accès ont toutefois fait apparaître que vous n'aviez pas accordé au préleveur du laboratoire accompagnant l'ASN l'accès à toutes les zones du site.

Les inspecteurs ont fait procéder par un laboratoire agréé au prélèvement d'échantillons d'eaux souterraines de cinq piézomètres, au prélèvement d'effluents dans deux points de rejets d'eau pluviale et au prélèvement des effluents issus de la station d'épuration principale du site.

Les résultats des mesures réalisées par le laboratoire agréé ont été reçus et ne font pas apparaître d'écart à l'arrêté ministériel du 18 septembre 2006¹. Ils ont confirmé la présence de faibles quantités de tritium dans les eaux souterraines, déjà signalée par le site, pour quatre piézomètres, à des valeurs proches du seuil de décision et entachées d'une grande incertitude de mesure. Certains résultats du laboratoire appellent toutefois des demandes de compléments d'information. Par ailleurs, l'ASN est dans l'attente des résultats d'analyse du CNPE et pourra être amenée à formuler des demandes complémentaires à réception de ces résultats.

¹ Arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech

A. Demandes d'actions correctives

Il est apparu, lors de la délivrance du badge d'accès au site du préleveur du laboratoire accompagnant l'ASN, qu'il n'était pas autorisé à accéder à certaines parties de l'installation situées hors de la zone protégée. L'accès à certaines zones du site (station multiparamètres rejets notamment) pourrait nécessiter de modifier ses accès, ce qui semble difficile à effectuer le jour d'une inspection inopinée.

A1. L'ASN vous demande de vérifier que les autorisations d'accès des préleveurs identifiés du laboratoire leur permettent bien d'accéder à l'ensemble des ouvrages de surveillance des rejets et de l'environnement. Le cas échéant, vous procéderez aux modifications nécessaires.

B. Compléments d'information

Le jour de l'inspection, l'autorisation d'accès pour le véhicule du préleveur du laboratoire agréé à l'intérieur du site a duré environ une demi-heure et a retardé les prélèvements.

B1. L'ASN vous demande de lui indiquer si des raisons particulières ont retardé cet accès et si des mesures peuvent être prises pour faciliter un accès rapide aux installations de prélèvements dans le cadre de ces inspections inopinées.

Les résultats d'analyses du laboratoire agréé mettent en évidence la présence d'activité alpha globale sur matières en suspension dans le piézomètre 0 SEZ 024 PZ à une valeur faible mais supérieure au seuil de décision de 0,010 Bq/l (valeur mesurée : 0,298 Bq/l +/- 0,103 Bq/l).

B2. L'ASN vous demande de comparer ce résultat à votre mesure et de lui transmettre votre analyse de ce résultat.

Les résultats d'analyses du laboratoire agréé mettent en évidence la présence de tritium à la sortie de l'émissaire de rejet des eaux pluviales W1 à une valeur faible mais supérieure au seuil de décision 3,1 Bq/l (valeur mesurée : 4 Bq/l +/- 3,93 Bq/l).

B3. L'ASN vous demande de comparer ce résultat à votre mesure et de lui transmettre votre analyse de ce résultat.

Les résultats d'analyses du laboratoire agréé confirment la présence de tritium dans les eaux souterraines, déjà signalée à l'ASN, pour quatre piézomètres. Les valeurs mesurées sont faibles et proches du seuil de décision de 3,1 Bq/l (valeur maximale mesurée pour le piézomètre 0 SEZ 002 PZ : 10 Bq/l +/- 4,44 Bq/l).

B4. L'ASN vous demande de comparer ces résultats à vos mesures et de lui transmettre votre analyse de ces résultats.

C. Observations

C1. Les résultats des analyses doivent être transmis à l'ASN dans un délai de six semaines à compter de la date des prélèvements. A ce jour, l'ASN a reçu les résultats d'analyses du laboratoire agréé mais pas ceux réalisés par votre laboratoire, qui devront être adressés avant le 25 janvier 2012.

* * *

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenée à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux,

SIGNE PAR

Anne-Cécile RIGAIL